

Adjudications News n°

38

---

Dans un arrêt de principe (2C\_701/2023), le Tribunal fédéral se penche pour la première fois de manière approfondie sur les **exceptions quasi in-house et in-state**.

---



Par Martin Zobl  
Dr. iur., LL.M., Avocat  
Associé  
Téléphone +41 58 658 55 35  
martin.zobl@walderwyss.com



et Lucina Herzog  
LL.M., Avocate  
Associate  
Téléphone +41 58 658 56 15  
lucina.herzog@walderwyss.com



et Felix Tuchschnid  
MLaw, Avocat  
Associate  
Téléphone +41 58 658 56 16  
felix.tuchschnid@walderwyss.com



Traduction par Quentin Badoud  
MLaw  
Trainee Lawyer  
Téléphone +41 58 658 84 11  
quentin.badoud@walderwyss.com

## Le Tribunal fédéral apporte des éclaircissements sur les exceptions quasi in-house et in-state

Les acquisitions au sein de la sphère publique peuvent, sous certaines conditions, avoir lieu sans application du droit des marchés publics. Avec l'arrêt 2C\_701/2023 (destiné à publication), le Tribunal fédéral clarifie des questions importantes en rapport avec les exceptions *quasi in house* et *in state*. Certains points restent toutefois en suspens.

Les acquisitions au sein de la sphère étatique (marchés *in-house*) font partie du quotidien de la pratique des marchés publics. On pense par exemple à l'acquisition de prestations par une administration cantonale auprès de ses propres unités organisationnelles dépendantes ou auprès d'entreprises détenues par le canton et dotées d'une personnalité juridique propre, aux mandats entre les communes et leurs associations à but déterminé ou aux acquisitions d'un pouvoir adjudicateur opérant sur un marché sectoriel au sein d'un groupe. Le non-assujettissement du droit des marchés publics à de telles constellations se justifie en particulier lorsque le marché est neutre du point de vue de la concurrence, c'est-à-dire lorsque les acteurs étatiques n'interviennent pas sur le marché et ne faussent pas non plus indirectement la concurrence<sup>1</sup>.

Parmi les exceptions les plus importantes dans la pratique, mais aussi les plus controversées, on trouve l'exception *quasi in-house* et l'exception *in-state*. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), ces exceptions étaient autrefois parfois appliquées en Suisse en tant qu'exceptions non écrites du droit des marchés publics<sup>2</sup>. Dans le cadre de la révision du droit suisse des marchés publics, elles ont été

consacrées pour la première fois dans la loi (art. 10 al. 3 de la loi fédérale sur les marchés publics [LMP]<sup>3</sup> ; art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics [AIMP] révisé<sup>4</sup>).

Selon ces dispositions, le droit des marchés publics ne s'applique pas, entre autres, à l'acquisition de prestations :

- i. pour les soumissionnaires sur lesquels l'adjudicateur exerce un contrôle équivalent à celui qu'il exerce sur ses propres services, dans la mesure où ces soumissionnaires fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur (art. 10 al. 2 et 3 LMP/ AIMP let. d ; exception *quasi-in house*) ; ou
- ii. auprès d'autres adjudicateurs également soumis au droit des marchés publics, dans la mesure où ces adjudicateurs ne fournissent pas ces prestations en concurrence avec des soumissionnaires privés (art. 10 al. 2 et 3 lit. b LMP/ AIMP ; exception *in-state*).

Malgré cette codification dans le droit révisé, un besoin de clarification subsiste. L'exception *quasi in-house* et l'exception *in-state* ne sont décrites que de manière rudimentaire dans la loi et ne sont guère étayées dans les travaux préparatoires<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) du 21 juin 2019 (RS 172.056.1).

<sup>4</sup> Accord intercantonal sur les marchés publics marchés publics (AIMP) du 15 novembre 2019.

<sup>5</sup> Message relatif à la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics du 15 février 2017, FF 2017 1851, 1906 s. (« Message »).

<sup>1</sup> Cf. LUDIN, Instate-Ausnahme im revidierten Beschaffungsrecht, Baurecht 2020 p. 173; voir aussi BEYELER, Staatsbetriebe: Einkauf und Absatz unter dem künftigen Vergaberecht, in: Jusletter 22 décembre 2014, N 77.

<sup>2</sup> Cf. GALLI/MOSER/LANG/STEINER, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, 2013, N 254.

De même, la jurisprudence<sup>6</sup> ne s'y est intéressée que de manière ponctuelle. Dans un arrêt de principe<sup>7</sup>, le Tribunal fédéral a désormais apporté des éclaircissements sur des points essentiels, même si plusieurs questions restent en suspens.

### Les faits

L'arrêt du Tribunal fédéral part d'une décision de trois institutions hospitalières du canton de Vaud de faire effectuer des transferts entre leurs hôpitaux (appelés transports secondaires ou de transfert) par un service d'ambulances commun.

Avec le « Centre de secours et d'urgences du Nord vaudois et de la Broye » (**CSU-nvb**), les intimées ont fondé il y a un peu plus de dix ans un service d'ambulances commun sous la forme d'une association de droit privé. Le CSU-nvb devait effectuer deux types d'interventions : la prise en charge préhospitalière de patients sur le lieu de l'accident et leur transport vers une structure de soins (intervention primaire) ainsi que le transfert de patients d'une structure de soins à une autre (intervention secondaire). Jusqu'à fin 2023, le CSU-nvb a effectué presque exclusivement des interventions primaires. Les interventions secondaires ont été en grande partie confiées à des entreprises privées, dont la recourante. En raison de l'augmentation des coûts qui y sont liés, les organismes hospitaliers ont décidé d'« internaliser » les interventions secondaires en confiant ces transferts au CSU-nvb à partir du 1er janvier 2024.

La recourante a requis l'organisation d'une procédure d'appel d'offres, sans succès. Selon le Tribunal cantonal vaudois, le mandat du service d'ambulance commun relève de

l'exception *quasi in-house* au sens de l'art. 10 al. 2 let. d AIMP et échappe ainsi au droit des marchés publics et aux voies de recours idoines<sup>8</sup>. Le Tribunal fédéral confirme en substance la décision de non-entrée en matière du Tribunal cantonal, en s'appuyant toutefois sur une motivation divergente. Contrairement à l'appréciation de l'instance précédente, le Tribunal fédéral considère que les conditions de l'exception *in-state* sont remplies mais pas celles de l'exception *quasi in-house*.

### Exception *quasi in-house*

La codification de l'exception *quasi in-house* à l'art. 10 al. 2/3 lit. d LMP/AIMP s'inspire des critères essentiels de l'arrêt « Teckal » de la CJUE<sup>9</sup>. Par cet arrêt<sup>10</sup>, la CJUE a posé la première pierre de la pratique européenne selon laquelle deux critères cumulatifs doivent être remplis pour qu'un marché *quasi in-house* soit exempt du droit des marchés publics : l'exigence d'un contrôle et l'exigence d'une activité.

Le législateur n'ayant pas prévu de reprise dynamique du droit de l'UE<sup>11</sup>, il n'était pas clair jusqu'à présent si les autorités suisses allaient compléter la pratique du droit suisse par la jurisprudence plus riche du droit de l'UE. Le Tribunal fédéral répond par l'affirmative à cette question, dans le prolongement de la (modeste) jurisprudence suisse actuelle sur les marchés *quasi in-house* et *in-state*. Il convient notamment de saluer la clarification selon laquelle les directives de l'UE sur les marchés publics ainsi que le Guide TRIAS<sup>12</sup> servent d'aides à l'interprétation (consid. 6.2).

Les explications relatives au contrôle par les intimées du service d'ambulance commun (exigence de contrôle) sont succinctes dans l'arrêt du Tribunal fédéral puisqu'il ne fait aucun doute qu'elles sont remplies. Les considérants topiques sont donc consacrés à l'analyse de la condition de l'exigence d'activité. Pour savoir si l'entreprise contrôlée fournit l'essentiel de son activité au pouvoir adjudicateur, le Tribunal fédéral s'appuie sur les directives de l'UE en matière de marchés publics<sup>13</sup> (consid. 6.3) :

- i. La part des prestations fournies auprès de tiers ne doit pas dépasser 20 % (seuil minimal/part de l'État de 80 %) <sup>14</sup>.
- ii. Le critère de mesure déterminant est le chiffre d'affaires total moyen de l'entreprise contrôlée.
- iii. Le chiffre d'affaires généré par les activités exercées pour d'autres entités de droit public non contrôlantes est considéré comme des prestations fournies auprès de tiers.

Selon le Tribunal fédéral, les interventions primaires du CSU-nvb (numéro d'appel d'urgence 144), qui constituent une grande partie de son activité, sont effectuées en faveur du canton de Vaud et non pas au profit des institutions hospitalières. Cela en fait, aux yeux du Tribunal fédéral, des prestations fournies auprès de tiers, dont la part ne doit pourtant pas dépasser 20 %. C'est pour cette raison que le Tribunal fédéral s'arrête dans l'examen des conditions et nie l'application de l'exception *quasi in-house* (consid. 6.4 - 6.9). Le Tribunal fédéral pose ainsi, peut-être involontairement, des critères stricts.

Le fait de s'appuyer étroitement sur le texte de la loi (« essentiellement pour

<sup>6</sup> TAF, B-3797/2015 du 13 avril 2016, consid. 4.7.1 ; TC VD, GE.2007.0013 du 6 novembre 2009, consid. 3a et MPU.2010.0008 du 6 décembre 2010, consid. 6b avec renvois ; TC VS, A1 09 163 du 3 décembre 2009, consid. 4.2 s. ; TC AG, WBE.2012.159 du 1er juillet 2013, consid. 2.1 s. ; TC VD, MPU.2011.0020 du 16 mars 2012, consid. 2b.

<sup>7</sup> TF, 2C\_701/2023 du 24 juillet 2024 (destiné à publication).

<sup>8</sup> TC VD du 21 novembre 2023, MPU.2023.0019 et MPU.2023.0020, consid. 2.

<sup>9</sup> TC VD du 21 novembre 2023, MPU.2023.0019 et MPU.2023.0020, consid. 2.

<sup>10</sup> CJUE, affaire C-107/98 (Teckal), ECLI:EU:C:1999:562, ch. 50.

<sup>11</sup> Message, FF 2017, 1907.

<sup>12</sup> TRIAS, Guide des marchés publics, www.trias.swiss (dernière consultation le 16.09.2024).

<sup>13</sup> Art. 12, par. 1, let. b et par. 3, let. b de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (« Directives UE sur les marchés publics »).

<sup>14</sup> Cf. également le message, FF 2017 1851, 1907.

l'adjudicateur ») correspond certes à la jurisprudence actuelle de la CJUE<sup>15</sup> mais n'aborde pas les critiques justifiées de la doctrine.

La doctrine défend notamment le point de vue selon lequel, dans le cadre de l'exigence d'activité, il est principalement important de savoir si le chiffre d'affaires a été réalisé sans incidence sur la concurrence. Tant le chiffre d'affaires issu de prestations où l'entité à un monopole que celui réalisé dans le cadre de services *in-state* ne doivent pas avoir d'incidence sur la concurrence<sup>16</sup>. Nous souscrivons à ce point de vue. Les exceptions au droit des marchés publics se justifient (partout) lorsque l'acquisition n'impacte pas la concurrence<sup>17</sup>. Si le chiffre d'affaires de prestations auprès de tiers provient de secteurs monopolistiques ou de services *in-state*, où il n'y a par nature pas de concurrence, il n'y a pas de risque que l'entreprise mandatée subventionne indirectement, par l'acquisition, des activités soumises pleinement aux forces du marché. Implicitement, le Tribunal fédéral rejette donc cette conception orientée vers la concurrence.

À la lumière de cette récente décision du Tribunal fédéral, les pouvoirs adjudicateurs devront à l'avenir veiller attentivement à déterminer quels chiffres d'affaires des prestations *quasi in-house* (p. ex. filiales) sont à attribuer à leurs propres services, et lesquels sont à attribuer à des services offerts auprès de tiers. Une acquisition non soumise à la législation sur les marchés publics n'est possible, au titre l'exception *quasi in-house*, que si le prestataire travaille pour le ou les adjudicateurs qui le contrôlent dans plus de 80% de son activité totale. Cela peut concerner les filiales de

pouvoirs adjudicateurs opérants dans des marchés sectoriels qui, outre pour leur propre groupe, fournissent également des prestations à d'autres pouvoirs adjudicateurs opérants dans des marchés sectoriels ou à des autorités. Il en va de même pour les fournisseurs de prestations intercommunaux ou intercantonaux (informatique, prestations d'élimination, gestion des déchets, soins de santé, etc.) qui agissent en faveur de prestataires tiers, mais toujours dans le cadre de l'exception *in-state*.

Il semble néanmoins clair que la participation de plusieurs pouvoirs adjudicateurs et la fourniture de prestations en faveur de ces pouvoirs adjudicateurs s'apparentent à des marchés *quasi in-house*. De même, les marchés en faveur de pouvoirs adjudicateurs qui contrôlent le soumissionnaire uniquement de façon indirecte (p. ex. par le biais d'une filiale) doivent à notre avis continuer à être considérés comme non assujettis au droit des marchés publics (opérations indirectes *quasi in-house*). Il en va de même pour les marchés passés entre sociétés sœurs (opérations horizontales *quasi in-house*) et les marchés passés par une société-mère avec sa ou ses filiales (opérations *quasi in-house* inversées).

### Exception *in-state*

Dans l'AMP 2012, la Suisse s'est réservée une large exception en faveur des marchés *in-state*<sup>18</sup>. Avec l'art. 10 al. 2 et 3 lit. b LMP/ AIMP, elle se distancie du droit de l'UE, plus strict à cet égard<sup>19</sup>.

Le Tribunal fédéral constate que l'exception *in-state* selon l'art. 10 al. 2 et 3 lit. b LMP/ AIMP présuppose premièrement que le soumissionnaire

soit lui-même un pouvoir adjudicateur au sens du droit suisse. Peu importe à cet égard l'échelon étatique concerné (Confédération, cantons ou communes) et la forme d'organisation (administration centrale, établissement de droit public ou société) de ce soumissionnaire. Deuxièmement, le soumissionnaire étatique ne doit pas être en concurrence avec des entreprises privées pour la fourniture de « ces prestations ». Le Tribunal fédéral s'oriente (ici aussi) fortement vers le texte de la loi. Selon lui, la condition selon laquelle le soumissionnaire étatique ne doit pas intervenir sur le marché libre ne vaut que pour les prestations qui font l'objet d'une adjudication dans le cas concret.

Contrairement à l'exception *quasi in-house*, il ne faut donc pas évaluer l'activité globale du soumissionnaire étatique dans le cas de l'exception *in-state* (consid. 7.2).

Le CSU-nvb pouvait incontestablement être qualifié (tout comme les organes hospitaliers qui le contrôlent eux-mêmes) de pouvoir adjudicateur au sens du droit des marchés publics, soit d'« organisme de droit public » au sens de l'art. 3 al. 1 let. f et de l'art. 4 al. 1 AIMP. Comme le CSU-nvb effectuera à l'avenir des interventions secondaires uniquement sur mandat des sociétés-mères (et non pas également sur mandat d'autres hôpitaux), il n'entrera pas en concurrence, pour de tels transferts, avec d'autres entreprises de droit public ou privé qui exploitent également un service d'ambulances et proposent des interventions secondaires pour d'autres hôpitaux. En conséquence, le Tribunal fédéral estime que la deuxième condition de l'exception *in-state* est également remplie, raison pour laquelle le droit des marchés publics ne s'applique pas au marché litigieux conformément à l'art. 10 al. 2 let. b AIMP (consid. 7.4).

Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir si d'autres conditions mentionnées dans le Message du Conseil

<sup>15</sup> CJUE, affaire C-553/15, *Undis Servizi*, ECLI:EU:C:2016:935, ch. 34.

<sup>16</sup> BEYELER, *Staatsbetriebe: Einkauf und Absatz unter dem künftigen Vergaberecht*, in: Jusletter 22 décembre 2014, ch. 68; LUDIN, *Privilegierte Vergaben innerhalb der Staatssphäre*, 2019, N 459 ss.

<sup>17</sup> Formulé expressément par le message, FF 2017 1851, 1906 sur le privilège « *in state* ».

<sup>18</sup> Accord sur les marchés publics (AMP) 2012, annexe 7 de l'annexe I, point 2.1 (cf. <<https://e-gpa.wto.org/en/GPACoverage/Annex7/92>> ; dernière visite : 23 septembre 2024).

<sup>19</sup> À titre de comparaison, LUDIN, *In-state-Ausnahme im revidierten Beschaffungsrecht*, Baurecht 2020 p. 173 ; cf. également le message, FF 2017 1851, 1906.

fédéral et dans la doctrine peuvent être appliquées pour l'exception *in-state* (consid. 7.3). Le Message précise notamment que (1) aucun acteur économique privé doit être associé au soumissionnaire étatique<sup>20</sup>, (2) le soumissionnaire étatique ne doit pas proposer sur le marché libre des prestations similaires à la prestation en question<sup>21</sup> et (3) le soumissionnaire étatique ne doit pas fournir les prestations dans un but lucratif, dans la mesure où il existe un risque de subventionnement croisé<sup>22</sup>. De l'avis du Tribunal fédéral, ces conditions auraient toutes été remplies dans le cas concret, le CSU-nvb contrôlé exclusivement par les pouvoirs publics, n'effectue, outre les interventions secondaires litigieuses, que des services d'urgence préhospitaliers (interventions primaires) sur un marché largement réglementé et est exonéré de l'impôt en raison de son but d'utilité publique (consid. 7.5).

Demeure donc ouverte la question de savoir si un soumissionnaire étatique peut bénéficier de l'exception *in-state* lorsqu'il offre des prestations similaires ou différentes en concurrence avec des entreprises privées. À titre d'exemple fictif, on peut citer une entreprise informatique cantonale qui fournit des solutions informatiques aux cantons sur la base de l'exception *in-state*, mais qui fournit également en même temps des services de conseil sur le marché. Cette entité aurait ainsi la possibilité d'effectuer un subventionnement croisé de ses activités concurrentielles avec des fonds publics, ce qui aurait un effet de

distorsion de la concurrence<sup>23</sup>.

Cela ne peut pas être le sens et le but de l'exception *in-state*. Dans cette perspective, il semble regrettable que le Tribunal fédéral n'ait pas examiné de plus près si la réglementation applicable dans le cas d'espèce excluait effectivement la concurrence sur le marché d'intervention primaire, sur lequel des prestataires privés sont également actifs, ou si une éventuelle concurrence résiduelle sur ce marché pouvait être faussée par des offres de prestations du CSU-nvb.

### Conclusion et remarques

Le Tribunal fédéral précise que les pouvoirs adjudicateurs peuvent s'inspirer des exigences plus détaillées des directives de l'UE sur les marchés publics, ainsi que du guide TRIAS, pour l'application de l'exception *quasi in-house*. Les pouvoirs adjudicateurs bénéficieront ainsi d'une sécurité juridique et d'une plus grande clarté quant à la manière dont ils doivent organiser l'activité globale de leurs filiales s'ils souhaitent faire de l'exception *quasi in-house*. Toutefois, cela signifie également que les pouvoirs adjudicateurs devront dorénavant veiller scrupuleusement à ce que leurs filiales réalisent effectivement plus de 80 % de leur activité globale pour eux-mêmes et non pour d'autres pouvoirs adjudicateurs, respectivement dans des secteurs soumis à monopole. Il est difficile de comprendre pourquoi un pouvoir adjudicateur ne pourrait pas bénéficier de l'exception *quasi in-house* si la filiale qui propose ses services fournit une grande partie de ses prestations au sein de la sphère publique et donc sans être en contact avec la concurrence. Et il reste à espérer que tout n'a pas encore été dit sur ce sujet. Toujours est-il que rien ne s'oppose à ce que le cercle des pouvoirs adjudicateurs qui contrôle le

soumissionnaire concerné soit large. Ainsi, nous estimons que les adjudications *quasi in-house* au sein d'un groupe, que ce soit entre sociétés sœurs ou entre société détenant la société-mère, voire avec des sous-filiales, restent autorisées.

En ce qui concerne l'exception *in-state*, le Tribunal fédéral s'appuie étroitement sur le texte de la loi et se concentre donc, à notre avis, de manière trop formaliste sur la prestation concrètement offerte, sans considérer l'éventail (complet) des activités du soumissionnaire étatique. Cette lecture ne permet pas d'éviter les distorsions de concurrence. Un soumissionnaire étatique pourrait ainsi profiter de l'exception *in-state* en ne proposant certes pas lui-même la prestation proposée en concurrence avec des acteurs privés du marché, mais en subventionnant de manière croisée des activités concurrentielles avec les bénéficiaires ainsi réalisés. Il serait donc souhaitable que le Tribunal fédéral tienne compte de cet aspect à l'avenir et n'applique l'exception *in-state* (conformément à son sens et à son but) que dans la mesure où un financement croisé d'activités commerciales est exclu. Un tel financement croisé peut être empêché par différentes mesures, qui dépendent toutefois des circonstances du cas d'espèce.

Adjudications News vous informe des développements récents et des questions importantes dans le domaine du droit suisse des marchés publics. Les informations et commentaires qu'il contient ne sont pas constitutifs d'un conseil juridique et les opinions exprimées ne doivent pas être utilisées pour agir sans un conseil juridique préalable.

Sur le site [www.adjudications.ch](http://www.adjudications.ch), vous trouverez une introduction et des informations complémentaires sur le droit suisse des marchés publics, en particulier des liens utiles vers les différentes sources juridiques, ainsi que des publications.

© Walder Wyss AG, Zurich, 2024

20 Message, FF 2017 1851, 1906; TRÜEB/CLAUSEN, in: OESCH/WEBER/ZÄCH (éd.), Wettbewerbsrecht II, Kommentar, 2021, Art. 10 B6B/IV6B N 19; TUCHSCHMID, in: TRÜEB (éd.), Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht, 2020, Art. 10 B6B/IV6B N 39; LUDIN, Privilegierte Vergaben innerhalb der Staatssphäre, 2019, N 688 ss.

21 LUDIN, Privilegierte Vergaben innerhalb der Staatssphäre, 2019, N 696, 710 ss.; BEYELER, Staatsbetriebe: Einkauf und Absatz unter dem künftigen Vergaberecht, in: Justletter du 22 décembre 2014, N 61 et 65.

22 TRÜEB/CLAUSEN, in: OESCH/WEBER/ZÄCH (éd.), Wettbewerbsrecht II, Kommentar, 2021, Art. 10 B6B/IV6B N 19; TUCHSCHMID, in: TRÜEB (éd.), Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht, 2020, Art. 10 B6B/IV6B N 40.

23 TRÜEB/CLAUSEN, in: OESCH/WEBER/ZÄCH (éd.), Wettbewerbsrecht II, Kommentar, 2021, Art. 10 B6B/IV6B N 19; TUCHSCHMID, in: TRÜEB (éd.), Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht, 2020, Art. 10 B6B/IV6B N 40.

---

## Contact



**Thomas P. Müller**

Associé, Zurich

Téléphone +41 58 658 55 04

thomas.p.mueller@walderwyss.com



**Hans Rudolf Trüb**

Associé, Zurich

Téléphone +41 58 658 55 88

hansrudolf.trueb@walderwyss.com



**Ramona Wyss**

Associée, Zurich

Téléphone +41 58 658 52 44

ramona.wyss@walderwyss.com



**Martin Zobl**

Associé, Zurich

Téléphone +41 58 658 55 35

martin.zobl@walderwyss.com



**Hugh Reeves**

Managing Associate, Lausanne

Téléphone +41 58 658 52 73

hugh.reeves@walderwyss.com



**Florian Roth**

Senior Associate, Zurich

Téléphone +41 58 658 55 79

florian.roth@walderwyss.com



**Lena Götzinger**

Associate, Zurich

Téléphone +41 58 658 56 63

lena.goetzinger@walderwyss.com



**Luca Belloni**

Associate, Lugano

Téléphone +41 58 658 44 35

luca.belloni@walderwyss.com



**Lucina Herzog**

Associate, Zürich

Téléphone +41 58 658 56 15

lucina.herzog@walderwyss.com



**Matthieu Seydoux**

Associate, Lausanne

Téléphone +41 58 658 83 58

matthieu.seydoux@walderwyss.com



**Felix Tuchs Schmid**

Associate, Zurich

Téléphone +41 58 658 56 16

felix.tuchs Schmid@walderwyss.com